

Arrêté concernant une seconde année d'expérimentation généralisée au niveau cantonal du projet pilote ASPEDI permettant de remédier à une non-promotion au niveau secondaire 1

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle, du 9 février 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

TITRE PREMIER

Principes généraux

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté régit le projet pilote ASPEDI (Aide socio-pédagogique aux élèves en difficulté) visant à réduire les cas de non-promotion.

²Ce projet s'adresse aux écoles secondaires du canton, niveaux 7^e et 8^e année, des sections de maturités, moderne et préprofessionnelle.

But du projet

Art. 2 ¹Ce projet a pour but de permettre aux élèves non promus en fin d'année scolaire pour un seul des critères de promotion de remédier à cet échec et d'obtenir leur promotion au terme d'une période de soutien intensif et de suivi scolaire ainsi que d'une épreuve d'évaluation finale.

²Ce projet permet ainsi de déroger aux conditions de promotion fixées dans les différents règlements de l'école secondaire.

Compétence

Art. 3 Il appartient à la direction de l'école d'organiser et d'administrer les cours de soutien intensif et de suivi scolaire qui seront proposés.

Rémunération des enseignants

Art. 4 Les périodes consacrées au projet pilote sont rémunérées selon les tarifs en vigueur pour les périodes d'enseignement.

Durée du projet

Art. 5 ¹Le présent projet pilote est entré en vigueur dès l'année scolaire 2010-2011. Il se poursuit pour une seconde année à la rentrée scolaire 2011-2012.

²Au terme de cette période, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) procédera à une évaluation puis, cas échéant, à une généralisation du processus.

TITRE II

Application du projet

Conditions d'admission

Art. 6 ¹Seuls peuvent accéder aux cours de soutien et de suivi scolaire les élèves pour qui la non-promotion est due à un seul des critères de promotion. Les élèves qui échouent pour deux critères, voire davantage, ainsi que ceux qui refont l'année en sont exclus.

²La participation de l'élève est volontaire; elle se concrétise par un formulaire d'inscription signé par les parents ou le représentant légal.

Promotion provisoire

Art. 7 L'élève qui s'inscrit au projet ASPEDI (soutien intensif et suivi scolaire) est provisoirement promu ou promue dans le niveau suivant.

Organisation des cours de soutien et de suivi scolaire

Art. 8 ¹Les cours de soutien intensif et de suivi scolaire se déroulent en dehors de l'horaire scolaire ordinaire.

²Ces cours sont organisés depuis la rentrée scolaire jusqu'à, et y compris, la première semaine des vacances d'automne.

Évaluation finale

Art. 9 Au terme de la période de cours, une évaluation finale sera faite sous forme de tests afin de voir si l'élève a comblé son retard et atteint les exigences fixées.

Promotion

Art. 10 ¹Si l'évaluation finale révèle que l'élève répond aux exigences fixées, il est déclaré ou elle est déclarée définitivement promu ou promue et poursuit sa scolarité dans le niveau fréquenté.

²Si l'évaluation finale révèle que les conditions ne sont pas réunies pour remédier à la non-promotion, celle-ci est confirmée et l'élève continue son année scolaire dans le niveau inférieur. Les dispositions concernant le retard scolaire sont réservées.

³La direction de l'école statue sur la base de l'évaluation finale et confirme par écrit la décision de promotion ou de non-promotion.

TITRE III

Aspects financiers

Coûts

Art. 11 Les coûts occasionnés par la rédaction des tests seront à la charge de l'État et ceux des cours de soutien et de suivi scolaire seront répartis entre l'État et les communes, selon la clef de répartition en vigueur.

TITRE IV

Dispositions finales

Application

Art. 12 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Publication et
entrée en vigueur

Art. 13 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

² Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND